

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 288 vom 11. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___288

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 288 du 11 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 288 del 11 luglio 2011

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, ATTÉNUATION DE LA PEINE, EFFET, PEINE, AUTEUR{DROIT PÉNAL} | 47 CP, 54 CP, 70 al. 1 CP, 398 al. 3 let. a CPP (CH), 428 al. 2 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

On relèvera d'emblée que l'art. 19 LStup (Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951, RS 812.121) dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 n'est pas plus favorable à la prévenue par rapport à l'art. 19 aLStup. Il ne se justifie dès lors pas en l'espèce (à l'instar des premiers juges) de faire application du nouveau droit en tant que *lex mitior*, les infractions en cause étant d'ailleurs passibles des mêmes sanctions dans l'ancien et le nouveau droit (cf. sur cette question Gerhard Fiolka, in PJA 10/2011 pp. 1271 ss; SJ 2010 II 145; cf. ég. TF 6B_381/2011 du 22 août 2011 où le Tribunal fédéral fait correspondre l'ancien art. 19 ch. 1 al. 3 et ch. 2 let. a LStup au nouvel art. 19 al. 1 let. b et al. 2 let. a de cette loi).

E. 4

Invoquant que plusieurs éléments de fait sont erronés et doivent être rectifiés, W. _____ conteste le rôle qu'on lui prêtait dans le cadre du trafic de stupéfiants auquel elle s'est livrée; elle fait valoir qu'elle n'a servi que de mule et n'avait aucune position élevée dans ce trafic.

E. 4.1

La constatation des faits est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple. Elle est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 4.2

En l'espèce, la prénommée fait tout d'abord grief aux premiers juges d'avoir retenu que "c'est pour des mobiles purement financiers qu'[elle] a agi, sans que la maladie du mari n'en soit le moteur principal". Elle soutient que depuis que son époux est tombé dans le coma et a été hospitalisé, elle n'avait plus accès aux comptes de la famille, raison pour laquelle elle aurait sollicité l'aide de B.H._____. On ne saurait suivre cet argument. On constatera en effet que même si W._____ a connu des difficultés financières, puisqu'elle n'avait, si l'on en croit ses explications, aucune procuration sur les comptes de la famille gérés par son mari, alors bénéficiaire d'une rente AI, et qu'elle s'est ainsi retrouvée, depuis le coma de son époux, sans liquidités pour payer les charges de la famille (PV aud. 13, pp. 4 et 8), la prénommée, qui a d'ailleurs continué, à l'époque, à travailler à 40 %, non seulement pouvait bénéficier de l'aide des services sociaux, auxquels elle ne s'est pas adressée, mais encore elle a refusé le soutien financier de sa belle-famille (jugt, p. 8), laquelle a ensuite fait preuve de générosité en prenant en charge sa fille. Ainsi, on ne saurait déduire de ces circonstances que c'est la maladie de son époux qui a poussé la prévenue à se livrer au trafic de drogue, comme elle l'a également soutenu en cours d'enquête, cherchant visiblement à justifier son comportement criminel (PV aud. 11, p. 3). Au surplus, on remarquera que le tribunal n'a pas mis en doute la maladie d'U._____, ni les difficultés engendrées par cette situation, ce dont il a d'ailleurs tenu compte lors de la fixation de la peine (jugt, p. 22 in fine), mais il a uniquement précisé que cette circonstance n'était pas "le moteur principal" du comportement de l'appelante et que celle-ci était mue par des mobiles purement égoïstes; cette appréciation n'est, au vu des explications ci-dessus, pas critiquable.

E. 4.3

W._____ conteste ensuite s'être rendue au casino une fois par mois (jugt, p. 18), soulignant que cet élément n'est au demeurant pas pertinent. Cette constatation repose pourtant sur ses propres déclarations (jugt, p. 8), de sorte que c'est en vain qu'elle allègue (appel, p. 4, par. 3) être allée au casino à une seule occasion alors qu'elle était de passage à Berne et y avoir perdu seulement 50 fr., ce d'autant plus qu'elle a elle-même fait référence, lors de son audition par la police le 9 décembre 2010, à ses "séjours casinos" pendant les derniers mois précédant son arrestation (PV aud. 12, p. 3; cf. ég. PV aud. 1, p. 2, PV aud. 9, p. 2 et PV aud. 11, p. 3). De surcroît, cette circonstance n'est pas sans pertinence. On relèvera en effet l'incohérence des explications fournies par l'intéressée, qui, d'une part, invoque sa situation familiale difficile et le fait qu'elle s'est retrouvée sans argent et, d'autre part, admet avoir joué régulièrement au casino. Dès lors, de deux choses l'une : soit la prévenue a menti lorsqu'elle a dit que pendant la convalescence de son mari elle s'était retrouvée sans liquidités, soit elle a joué l'argent provenant de son trafic de drogue. Que l'on retienne l'une ou l'autre éventualité, on doit admettre, pour ce motif également, que l'appelante n'a pas participé à ce trafic pour subvenir aux besoins de sa famille, comme elle voudrait le faire croire, mais par appât du gain et qu'il n'y a, par conséquent, aucun lien

entre la maladie de son époux et son activité criminelle.

E. 4.4

La prévenue reproche encore au tribunal d'avoir retenu un rapport de confiance particulier entre elle et le prénommé C.H._____ et de l'avoir considérée "comme une transporteuse privilégiée et non comme une simple exécutante" (jugt, p. 22). La conclusion à laquelle est parvenu le tribunal ne souffre toutefois aucune critique. On constatera tout d'abord que l'appelante ne s'est pas limitée à transporter de la drogue, comportement qui tombe sous le coup de l'art. 19 ch. 1 al. 3 aLStup (depuis le 1^{er} juillet 2011, art. 19 al. 1 let. b LStup), mais a également servi d'intermédiaire financier au sens du ch. 1 al. 7 de cette disposition (désormais art. 19 al. 1 let. e LStup; cf. sur ce point TF 6S.59/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1 et les références citées), ce qui n'est du reste pas contesté. On remarquera ensuite qu'elle a fait pas moins de dix voyages en deux mois seulement et qu'elle a d'abord transporté de l'argent, soit 52'000 fr. en quatre fois (9'000 + 15'000 + 28'000), avant de convoier la drogue de la Hollande, ce qui indique que, dès le départ, son degré d'implication dans le trafic était très élevé. En outre, le fait que des sommes d'argent toujours plus importantes étaient confiées à l'intéressée, que celle-ci les conservait quelques jours avant de les remettre à leurs destinataires (exception faite des 15'000 fr. qu'elle a livrés le jour même de leur réception) et qu'elle recevait des commissions pour ce type de service suggère qu'elle était impliquée d'une manière ou d'une autre dans les aspects économiques de l'opération et que son comportement ne se limitait pas au seul transport (cf TF 6B_472/2010 du 4 octobre 2010 c. 1.4). Ces éléments suffisent à admettre qu'il existait un lien de confiance particulier entre elle et son fournisseur C.H._____, avec lequel elle traitait d'ailleurs directement, comme l'attestent les nombreux contacts téléphoniques entre eux (pièce 45, p. 39). Partant, c'est à juste titre que les premiers juges ont conclu que le rôle de la prévenue ne s'était pas limité à celui d'un simple passeur, mais qu'elle avait eu une activité très soutenue de mule en tant que "transporteuse privilégiée", étant précisé que le fait qu'elle ait agi "au sein d'une organisation criminelle", comme le tribunal l'a retenu (jugt, p. 21 in fine), ne veut pas dire qu'elle a eu une position élevée dans le trafic, contrairement à l'interprétation qu'en fait l'intéressée (appel, p. 6 in initio), mais signifie uniquement qu'elle a agi dans le cadre d'une telle organisation.

E. 4.5

W._____ ne peut rien tirer du fait que le jugement indique que certains termes échangés entre elle et C.H._____ ("mon amour", "mon chéri", "chaton") laissent "songeur quant à la nature de leur relation" (p. 19 in initio). Contrairement à ce qu'elle soutient, le tribunal, qui a finalement admis l'existence de B.H._____ et son lien avec le prénommé C.H._____ tel que décrit dans l'acte d'accusation, n'a pas retenu que la prévenue entretenait une relation amoureuse avec ledit trafiquant. Au demeurant, un tel élément est sans pertinence (cf. sur ce point CCASS, 24 octobre 2008, n° 415, d'où il ressort que le fait qu'une mule soit la maîtresse d'une personne ayant une implication centrale dans un trafic avec des ramifications internationales ne suffit pas pour considérer qu'elle-même jouait un rôle important).

E. 4.6

Enfin, l'appelante fait grief au tribunal d'avoir retenu que sa collaboration était particulièrement mitigée (jugt, p. 22, par. 1). Elle fait valoir qu'elle a collaboré "dans la mesure de ses moyens", que ce sont ses déclarations qui ont permis d'établir les quantités de

drogue dont le transport lui a été imputé, qu'elle a remis spontanément aux autorités la photographie de B.H._____ et qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir fourni d'autres informations permettant de mieux localiser son amie. Ces arguments tombent à faux. On constatera avec les premiers juges que ce n'est que confrontée à des preuves accablantes et alors qu'elle était en détention que W._____ a finalement admis, lors de sa troisième audition par la police le 22 novembre 2010 (PV aud. 11), les transports de drogue et d'argent, ce qui suffit à démontrer une collaboration insuffisante (cf. TF 6B_265/2010 du 13 août 2010 c. 1.2), la prénommée ayant d'ailleurs elle-même reconnu n'avoir que "progressivement adopté une attitude collaborative" (pièce 33/1, p. 1; cf. ég. PV aud. 9, p. 2 in fine, où l'intéressée déclare : "Pour collaborer il faut savoir des choses, mais moi je ne sais rien"). Le fait qu'elle ait fourni la photographie de B.H._____ ne contrebalance pas l'effet négatif de son attitude en début d'enquête, d'autant plus qu'elle a expressément refusé de donner des renseignements permettant de localiser son amie (PV aud. 11), alors qu'elle était en mesure de le faire, vu leur rapport d'amitié; sur ce point, ses explications sur le fonctionnement de son portable (appel, p. 6 in fine) sont inutiles, pour ne pas dire absurdes. Partant, l'appréciation des premiers juges quant à la collaboration de l'appelante en cours d'enquête est adéquate.

E. 4.7

En définitive, le jugement ne contient aucune constatation incomplète ou erronée des faits. Le moyen est mal fondé et doit donc être rejeté.

E. 5

W._____ soutient encore que c'est une peine sensiblement inférieure assortie du sursis qui aurait dû lui être infligée. La prénommée fait dépendre son grief uniquement de l'admission de ses précédents moyens de fait (appel, p. 7, par. 3). Or, dans la mesure où ceux-ci ont été rejetés, comme on vient de le voir, et où les autres éléments de fait ne sont pas contestés, il n'y a pas lieu de revenir sur l'appréciation de la fixation de la peine par les premiers juges, ni sur les qualifications juridiques que l'intéressée ne remet d'ailleurs pas en cause, si ce n'est pour souligner que l'intéressée n'a pas donné l'impression de réaliser la gravité de ses actes, s'agissant d'infractions dans le domaine des stupéfiants dont les conséquences ne sauraient être sous-estimées, notamment au vu des ravages que la drogue provoque au sein de la société. Par surabondance, la Cour d'appel pénale est d'avis qu'une peine de cinq ans et demi se justifie en l'occurrence, au vu, d'une part, de la multiplicité des rôles assumés par la prévenue dans le cadre du trafic de drogue auquel elle s'est adonnée, des sommes importantes qu'elle a transportées en un peu plus de deux mois seulement et qui sont allées crescendo, de la quantité de drogue mise sur le marché, de l'étendue du trafic, du nombre d'opérations effectuées, des gains qu'elle a perçus pour ses activités et du concours d'infractions et, d'autre part, de sa situation familiale, de ses mobiles purement égoïstes et de sa collaboration toute relative en cours d'enquête (cf. ATF 121 IV 202, c. 2d/aa et 2d/cc; 122 IV 299 c. 2b). La quotité de la peine, incompatible avec l'octroi du sursis, est adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelante et de sa situation personnelle. L'autorité de première instance n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP, de sorte que la peine sera confirmée.

E. 6

W._____ estime que les premiers juges auraient dû appliquer l'art. 54 CP. Elle fait valoir que si son mari est décédé, c'est parce qu'elle n'a pu s'occuper de lui et lui venir en

aide en raison de sa détention.

E. 6.1

Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Cette disposition a été reprise de l'ancien art. 66bis CP dont les principes demeurent valables. Conformément à ceux-ci, l'art. 54 CP est violé si cette règle n'est pas appliquée dans un cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur ou, à l'inverse, si elle est appliquée dans un cas où une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas concret et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que sa décision ne sera annulée que s'il en a abusé (TF 6B_111/2009 du 16 juillet 2009 c. 3.2 et les références citées). L'art. 54 CP, qui s'applique dans des situations exceptionnelles, exige que les conséquences de l'acte pour son auteur aient été importantes. Le critère déterminant est qu'au vu de la culpabilité de l'auteur et des conséquences directes de son acte, la sanction pénale apparaisse à ce point inadéquate que le simple sentiment de justice impose de renoncer à toute peine. La mort d'un proche, compagnon de vie durant de longues années, est l'exemple type d'un cas d'application possible de cette disposition. Les conséquences de l'acte sont celles qu'endure l'auteur de l'acte lui-même et non les effets de l'acte sur son entourage (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007, n. 1.2 et 1.3 ad art. 54 CP). Lorsque l'application de l'art. 54 CP n'est pas d'emblée exclue, le juge doit d'abord apprécier la culpabilité de l'auteur conformément à l'art. 47 CP, sans égard aux conséquences que l'acte a entraînées pour celui-ci, puis mettre en balance la faute commise et les conséquences subies. Si cet examen révèle que l'auteur a déjà été suffisamment puni par les conséquences de son acte et qu'une autre sanction ne se justifie plus, il renoncera à prononcer une peine. Il se peut toutefois qu'une exemption totale n'entre pas en considération, mais que l'importance de l'atteinte directe subie par l'auteur justifie de réduire la quotité de la peine, que le juge devra alors atténuer en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (TF 6B_111/2009 précité c. 3.2).

E. 6.2

En l'espèce, il est établi que l'état de santé d'U. _____, qui était critique depuis juillet 2010 déjà (jugt, pp. 7 s.), nécessitait une intervention pour un empyème pleural (infection dans la cavité pleurale, espace qui se situe entre le poumon et la paroi thoracique), comme cela résulte du certificat médical du 16 novembre 2010 établi par le Dr [...] (pièce 82/2). Il ressort de ce document que l'opération était urgente ("dringend"), que le patient souhaitait la présence de la prévenue à ses côtés, et qu'il était nécessaire ("notwendig") qu'une réponse soit donnée le plus rapidement possible ("raschest möglich"). A cette époque, W. _____ était en détention préventive. Si l'on en croit les explications qu'elle a fournies à l'audience de première instance (jugt, p. 8) et aux débats d'appel (p. 3 ci-avant), corroborées par celles de sa fille (jugt, p. 10), l'opération n'a finalement pas eu lieu. La prévenue prétend que si son mari est décédé, c'est parce qu'il a refusé de se soumettre à cette intervention en son absence; sa fille va dans le même sens, en affirmant que "si [sa] mère avait été à ses côtés, il [U. _____] ne serait pas mort". Or, on remarquera que même si l'absence de l'appelante a fait souffrir son époux, qui a ensuite fait l'objet d'une privation de liberté à des fins d'assistance en raison, semble-t-il, de problèmes psychiatriques (pièce 61), rien n'indique que sa présence aurait pu changer le cours des choses et que son incarcération a entraîné son

décès. La prévenue a d'ailleurs elle-même nuancé ses allégations en déclarant à l'audience de ce jour : "Je suis persuadée que cette opération aurait prolongé sa vie, mais on ne le sait pas avec certitude" (p. 3 ci-avant). U._____ a quant à lui toujours refusé de croire que sa femme était incarcérée, craignant qu'elle ne l'ait quitté pour un autre homme (pièce 54/2). De surcroît, si l'intéressée a dû cesser de travailler pour s'occuper personnellement de son mari depuis juillet 2010, comme elle le prétend (jugt, p. 8), on s'étonne qu'elle se soit ensuite régulièrement absentée pour ses voyages en Hollande et en Suisse dans la cadre de son trafic de drogue. Au surplus, c'est à tort qu'elle se réfère à l'arrêt paru à la SJ 2003 I p. 469 (spéc. p. 471), d'où il ressort clairement que l'art. 54 CP s'applique seulement lorsque l'auteur, qui porte atteinte à un bien pénalement protégé, est, du même coup, directement touché par les conséquences de l'atteinte à ce bien. Tel n'est toutefois pas le cas en l'occurrence. La situation envisagée dans l'arrêt précité diffère du cas d'espèce en ceci que l'intensité de la souffrance morale ressentie par l'appelante résulte du décès de son mari, qui est à son tour une conséquence directe de son état de santé précaire et non pas des infractions commises par l'intéressée. Ainsi, le décès d'U._____, certes "définitif et irrémédiable", n'est tout au plus qu'une conséquence indirecte du comportement de son épouse. Au demeurant, les problèmes de santé d'U._____ ont été pris en compte à décharge en application de l'art. 47 CP. En outre, les premiers juges ont pris en considération le sentiment de culpabilité de la prévenue, qui a donné l'impression de porter sur la conscience le décès de son mari plutôt que la gravité de ses actes. Il n'y a dès lors pas lieu de réduire la peine, comme le requiert à titre subsidiaire l'appelante. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté.

E. 7

Enfin, W._____ demande à ce que l'I-Phone (079 527 03 30) séquestré sous fiche 1881 (pièce 34) lui soit restitué. Le rapport de police du 18 janvier 2011 indique que ce téléphone n'a pas été utilisé pour le trafic de stupéfiants et qu'aucun des numéros attribués au fournisseur C.H._____ n'y apparaît (pièce 45, p. 40). Ainsi, comme il contient inévitablement des données privées, rien ne s'oppose à ce qu'il soit restitué, tous les autres objets séquestrés sous fiche 1881 étant confisqués et détruits. Ce moyen est dès lors bien fondé et doit être admis.

E. 8

En conclusion, l'appel est très partiellement admis en ce sens que l'I-Phone (079 527 03 30) séquestré sous fiche 1881 doit être restitué à W._____. Il est rejeté pour le surplus.

E. 9

La prénommée n'obtenant en définitive que très partiellement gain de cause et la modification du jugement de première instance n'étant que de peu d'importance, les frais de la procédure d'appel doivent être mis entièrement à sa charge (art. 428 al. 2 let. b CPP). Vu l'ampleur et la complexité de la cause, l'indemnité allouée à son défenseur d'office doit être arrêtée à 1'749 fr. 60, pour la rédaction de la déclaration d'appel et pour la comparution à l'audience, TVA et débours inclus (cf. art. 135 al. 1 et 2 et 422 al. 2 let. a CPP et 2 al. 2 ch. 1 TFJP – Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1). L'appelante ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.